

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant mise en demeure de la société AUCHAN CARBURANT  
de respecter les prescriptions réglementaires applicables  
à son installation de station service située à La Seyne-sur-Mer**

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2004 autorisant la société AUCHAN à poursuivre l'exploitation d'installations de distribution de carburants au sein de son établissement situé boulevard de l'Europe à La Seyne-sur-Mer (83507) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 4 février 2013 à la société AUCHAN CARBURANT concernant l'exploitation d'une station service située boulevard de l'Europe, à La Seyne-sur-Mer (83507) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 13 mars 2013 concernant la station service de la société AUCHAN CARBURANT, située boulevard de l'Europe à La Seyne-sur-Mer ;

Vu le rapport du 14 mars 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, établi à la suite de la visite d'inspection, du 7 mars 2023, des installations de la station service

AUCHAN CARBURANT située boulevard de l'Europe à La Seyne-sur-Mer et les constats effectués lors de celle-ci ;

Vu la communication à l'exploitant le 14 mars 2023 du projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au courrier visé supra ;

Considérant les non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 7 mars 2023 portant notamment sur des défaillances des systèmes de détection de fuites sur les cuves 2 et 3 et la tuyauterie enterrée, l'absence de certificats de contrôle des systèmes de détection de fuites et l'absence de contrôle périodique, par un organisme agréé, de la qualité des eaux pluviales rejetées au réseau public ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et que, dès lors, la société AUCHAN CARBURANT doit être en mise en demeure de se conformer à l'ensemble de ses prescriptions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La société AUCHAN CARBURANT exploitant une station service sise boulevard de l'Europe sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83507) est mise en demeure de se conformer aux dispositions réglementaires visées ci-après :

- **l'article 4 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008**, en réalisant les contrôles de l'ensemble des tuyauteries d'hydrocarbures, dans un délai de 1 mois ;
- **l'article 15.2.a) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2013**, en faisant analyser les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en sortie de la station service, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- **l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et l'article 33.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2013**, en implantant les moyens de défense incendie conforme à ses prescriptions dans un délai de 1 mois , en particulier :
  - des extincteurs homologués 233B pour chaque îlot ;
  - un système d'alerte opérationnel ;
  - et en fournissant les contrôles des systèmes de détection et d'extinction.

**Ces délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.**

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société AUCHAN CARBURANT, dont le siège social est situé au 200, rue de la recherche, à Villeneuve d'Ascq (59650) .

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 : Recours**

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des services d'incendie du Var et à la maire de la Seyne-sur-Mer.

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général.

**Lucien GIUDICELLI**